

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

INDEMNITE KILOMETRIQUE

Décret n° 85-1361 du 24 octobre 1985, étendant le bénéfice de l'indemnité kilométrique forfaitaire au profit de certaines catégories de personnels enseignants et de surveillance relevant du ministère de l'agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 83-578 du 17 juin 1983, portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 84-1422 du 3 décembre 1984, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Le bénéfice de l'indemnité kilométrique forfaitaire accordée au profit de certaines catégories de personnels enseignants et de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale est étendue aux personnels analogues relevant du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — L'indemnité visée à l'article premier du présent décret est attribuée aux mêmes taux et dans les mêmes conditions que prévues pour les personnels enseignants et de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1985 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 octobre 1985

*p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

LIMITES DU PERIMETRE

Décret n° 85-1362 du 24 octobre 1985, portant modification des limites du périmètre public irrigué du Cap-Bon.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 ;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu le décret n° 83-1175 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué du Cap-Bon ;

Vu le procès verbal de la réunion du 26 décembre 1984 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du ministre du plan ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Les limites du périmètre public irrigué du Cap-Bon, gouvernorat de Nabeul, créé par le décret susvisé n° 83-1175 du 8 décembre 1983 sont modifiées comme indiqué par un liseré rouge sur l'extrait du plan au 1/50.000^e ci-joint.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 octobre 1985

*p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

NOMENCLATURE ET TARIF DES REDEVANCES

Décret n° 85-1363 du 24 octobre 1985, modifiant le décret n° 71-284 du 2 août 1971, fixant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche et de plaisance en Tunisie.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu le décret n° 71-284 du 2 août 1971, fixant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche et de plaisance en Tunisie tel qu'il a été modifié par le décret n° 73-591 du 15 novembre 1973 ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis de ministres des finances et de l'équipement et de l'habitat ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Les paragraphes I et II de l'article premier du décret susvisé n° 71-284 du 2 août 1971, sont modifiés comme suit :

Paragraphe I (nouveau) : Redevances pour prestation de services

A/ Slipway

a) Hissage et descente des bateaux de pêche plus séjour d'une semaine : 2 dinars par tonneau du jauge brute.

Au delà de la première semaine et jusqu'au 15^{ème} jour inclus, il sera appliqué une majoration de 2 dinars par jour, passés les 15 premiers jours cette majoration sera de 10 dinars par jour.

b) Hissage et descente des bateaux de plaisance plus séjour d'une semaine : deux dinars cinq cent millimes par tonneau de jauge brute.

Au delà de la première semaine et jusqu'au 15^{ème} jour inclus, il sera appliqué une majoration de deux dinars cinq cent millime par jour, passés les 15 jours premiers cette majoration sera de douze dinars cinq cent millimes par jour.

«Le reste sans changement»

Paragraphe II (nouveau) : Redevances pour fourniture de matière consommables.

- A - Sans changement
- B - Sans changement
- C - Glace

Elle sera décomptée par kilogramme à raison de 0,030 dinars.

Art. 2. — Les ministres des finances, de l'équipement et de l'habitat et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 octobre 1985

p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

SEMENCES ET PLANTS

Décret n° 85-1364 du 24 octobre 1985, fixant les redevances dues pour le contrôle, les analyses et l'inscription au catalogue officiel des semences et plants agricoles et les conditions de leur règlement.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne :

Vu la loi n° 76-113 du 25 novembre 1976, relative à l'organisation et au contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 80-260 du 26 février 1980, fixant les conditions et les modalités d'organisation et de contrôle de la production et de la commercialisation de semences et plants agricoles ;

Vu le décret n° 80-261 du 26 février 1980, relatif à un catalogue officiel et aux listes des espèces et variétés de plantes agricoles ;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Les semences des espèces agricoles sont classées botaniquement dans trois groupes compte-tenu de leur similarité morphologique conformément à l'annexe joint au présent décret.

Art. 2. — Le contrôle des semences en vue de leur certification, visée à l'article ci-dessus, est assuré par la direction de la production végétale.

Ce contrôle donne droit à la perception d'une redevance forfaitaire fixée comme suit :

Groupe I : six dinars (6d.000) par hectare contrôlé.

Groupe II : six dinars cinq cent millimes (6d.500) par hectare contrôlé.

Groupe III : sept dinars cinq cent millimes (7d.500) par hectare contrôlé.

Art. 3. — Le contrôle des plants fruitiers appartenant aux catégories «plants standard» et «plants commerciaux» est assuré par la direction de la production végétale. Il donne droit à la perception d'une redevance forfaitaire égale à :

— Un millime par plant pour une production de plants égale ou inférieure à dix milles.

— Trois millimes par plant pour une production entre dix milles et cinquante milles.

— Cinq millimes par plant pour une production supérieure à cinquante milles.

Pour les plants de base et les plants certifiés ayant fait l'objet d'une certification officielle, ils font l'objet d'une redevance forfaitaire de deux cent cinquante millimes (0d.250) pour chaque plant certifié.

Art. 4. — Le contrôle des champs de production de semences de pomme de terre donne droit à la perception d'une redevance forfaitaire de dix dinars (10d.000) par hectare. Ce contrôle comporte les analyses sérologiques au laboratoire.

Art. 5. — Les redevances dues par échantillon soumis pour analyses au laboratoire de contrôle des semences de la direction de la production végétale au ministère de l'agriculture sont fixées comme suit :

Nature de l'analyse	Nature des semences analysés		
	Groupe I	Groupe II	Groupe III
Pureté	2d.000	3d.000	3d.000
Germination	3d.000	3d.000	4d.000
Etat sanitaire	6d.000	6d.000	6d.000
Test de vigueur	6d.000	6d.000	6d.000
Calibrage	3d.000	4d.000	4d.000
Taux d'humidité	4d.000	4d.000	4d.000

Art. 6. — Toute demande d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés prévues par le décret susvisé n° 80-261 du 26 février 1980 donne lieu à la perception par l'institut national de la redevance agronomique de Tunisie d'une redevance forfaitaire de deux cent dinars (200d.000) par variété pour les espèces annuelles et une redevance forfaitaire de cinq cent dinars (500d.000) pour les espèces pérennes ligneuses (plants fruitiers et vigne).

Art. 7. — Toute demande d'inscription à la liste d'attente des espèces et variétés prévues par le décret susvisé n° 80-261 du 26 février 1980 donne lieu à la perception par l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie d'une redevance forfaitaire de cinquante dinars (50d.000) par variété et par année d'essai.

Art. 8. — Les redevances dues pour le contrôle et les analyses des semences et plants agricoles assurés par la direction de la production végétale au ministère de l'agriculture sont versées à la trésorerie générale de l'Etat avant l'opération demandée.

Les redevances dues pour l'inscription des espèces et variétés, au catalogue officiel sont versées avant chaque opération auprès de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie.

Art. 9. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 octobre 1985

p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

ANNEXE

Groupe I :

Nom commun	Nom Latin
Asperge	Asparagus officinalis
Arachide	Arachis hypogaea
Avoine	Avena spp
Chanvre	Cannabis sativa
Pois-chiche	Cicer arietinum
Pastèque	Citrullus vulgaris
Carotte	Corchorus elitorus
Melon	Cucumis melo
Concombre-cornichon	Cucumis sativus
Courge	Cucurbita maxima
Cyrette	Cucurbita pepo